

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Commission du 15/05/2025

Présents : MM. FERÉY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), GUICHETEAU Didier, CORNUAULT Jean-Claude, MOLLER Didier et DUPONT Jean-François (CD).

Excusés :
Mme TECHER Isabelle et MM. DELESCHAUX Alain, HOUZE Michel.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes et la première phase des compétitions comportant plusieurs phases) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match :
Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

HOMOLOGATION DES TOURNIS :

Utiliser et compléter obligatoirement le document DYF à disposition sur le site :
► Rubrique documents – publications diverses - fiche homologation tournoi.
La Commission n'homologuera pas tout autre document.

EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH

VETERANS

D2B du 13/04/2025
28232086 ABLIS SUD 78 31 / BEYNES FC 31
Demande d'évocation de BEYNES FC 31, en date du 12/05/2025 portant sur la participation du joueur HARANGER Jonathan licence 2368017288 d'ABLIS SUD 78 31, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ABLIS SUD 78 pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 22/05/2025 à 12h00.

Nota : Jean-François DUPONT n'a pas participé à l'ouverture du dossier

U15

D2A du 10/05/2025
53110500 POISSY FC 2 / FCRH LA VESGRE 1
Demande d'évocation de POISSY FC 2 portant sur le nombre de mutés de FCRH LA VESGRE 1.
Ne s'agissant pas d'un cas d'évocation tel que défini par l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission instruit une réclamation.

La Commission transmet à REGION HOUDANAISE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 22/05/2025 à 12h00.

U14

D4C du 10/05/2025
29561387 MAISONS LAFFITTE FC 22 / CHATOU AS 22
Réserves de MAISONS LAFFITTE FC 22 portant sur le nombre de joueurs mutés hors période de CHATOU AS 22

Après vérification,
Le joueur BRUNETON Léonard, licence 9604344460 enregistrée le 23/07/2024 est muté hors période
Le joueur LAMODIERE Auguste, licence 9604344822 enregistrée le 24/07/2024 est muté hors période
« Dans toutes les compétitions officielles des catégories U 12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre **dont un maximum ayant changé de club hors-période normale** au sens de l'article 92.1 desdits Règlements Généraux »

En conséquence, la Commission dit :
Réserves recevables et fondées

Sort du match :
A été donné perdu par pénalité par la Commission
Départementale de Discipline lors de la séance du 13/03/2025

Débit : 43,50€ à CHATOU AS
Motif : droit de réserves (annexe 2 du Règlement sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à CHATOU AS
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

A la vérification des feuilles de match de la catégorie U14 D3 et D4, la Commission constate les infractions suivantes :
*D4C 295611271 du 21/09/2024 CHATOU AS 22 / MONTESSON US 22
Participation de BRUNETON, et LAMODIERE ainsi que :
Le joueur DEMARD Quentin, licence 9604344501 enregistrée le 02/07/2024, est muté
Le joueur ARNT Kayen, licence 9603624054 enregistrée le 05/07/2024, est muté
*D3B 28283577 du 28/09/2024 CHATOU AS 21 / HOUILLES AC 23
Participation de :
Le joueur OKANGA SOUNA Joshua, licence 9602306596 enregistrée le 05/09/2024 est muté hors période
Le joueur ROUSSEAU Camille, licence 9602696333 enregistrée le 01/07/2024, est muté

Le joueur AOCAMUB Azmat, licence 9603484100 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur BEHINA Mael, licence 9602297079 enregistrée le 01/07/2024, est muté
Le joueur VERDERLINDEN Théodore, licence 9603671183 enregistrée le 03/07/2024, est muté
*D4C 29561295 du 09/11/2024 St GERMAIN en LAYE 22 / CHATOU AS 22
Participation de BRUNETON, LAMODIERE et ARNT ainsi que :
Le joueur DEMARD Quentin, licence 9604344501 enregistrée le 02/07/2024, est muté
*D4C 29561316 du 07/12/2024 CHATOU AS 22 / HOUILLES AC 25
Participation de BRUNETON, LAMODIERE et DEMARD

En application de l'article 147 des Règlements Généraux qui précise :
Point 2 « L'homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »
La Commission dit que ces matches étant homologués, il ne lui est pas possible de revenir sur le résultat.

*D4C 29561376 du 03/05/2025 HOUILLES AC 25 / CHATOU AS 22
Participation de BRUNETON, LAMODIERE et DEMARD

Au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit qu'il y a matière à évocation au titre de l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux Règlements, et décide :

***Match 29561376 du 03/05/2025 HOUILLES AC 25 / CHATOU AS 22**
Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CHATOU AS 22, HOUILLES AC 25 conserve 3 points, 9 buts acquis sur le terrain
Débit : 43,50€ à CHATOU AS
Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 100€ (25€x4) à CHATOU AS
Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

REPRISE DE DOSSIERS

VETERANS

D2A du 04/05/2025
28231527 CONFLANS PORTUGAIS 31 / HOUILLES AC 31
Demande d'évocation de HOUILLES AC 31 portant sur la participation du joueur DOS SANTOS MENDES Pédro, licence 2546723849 de CONFLANS PORTUGAIS 31, susceptible d'être suspendu.
Sans réponse de CONFLANS PORTUGAIS.

Retenant que le joueur **DOS SANTOS MENDES Pédro, licence 2546723849 de CONFLANS PORTUGAIS 31**, a été suspendu 1 match ferme à partir du 21/04/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 15/04/2025 pour 2^{ème} récidive d'avertissement.

Constatant que le joueur **DOS SANTOS MENDES Pédro, licence 2546723849 de CONFLANS PORTUGAIS 31** a participé à la rencontre en rubrique, alors qu'il était toujours en état de suspension puisqu'il n'avait pas purgé le match ferme de suspension ou n'avait

pas été libéré d'un match de suspension sur fondement de l'article 226.4 des Règlements Généraux :
« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission dit :
Evocation recevable et fondée.

En conséquence :

Match 28231527 du 04/05/2025 CONFLANS PORTUGAIS 31 / HOUILLES AC 31

Perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à CONFLANS PORTUGAIS 31, pour en attribuer le gain à HOUILLES AC 31 (3 points, 1 but).

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur **DOS SANTOS MENDES Pedro, licence 2546723849 de CONFLANS PORTUGAIS 31 est suspendu 1 match ferme à partir du 19/05/2025**

Débit : 43,50€ à CONFLANS PORTUGAIS

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à CONFLANS PORTUGAIS

Motif : inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

TOURNOIS

PORTUGAIS VERNEUIL :

Tournoi vétérans du 14/6/2025 : non homologué

*la durée maximale de jeu pour un joueur ne doit pas excéder 120 minutes (finalistes)

*article 12 ajouter « si nécessaire, les litiges seront tranchés en dernier lieu par la Commission compétente du DYF »

AUDITION

CDM

D2A du 06/04/2025

53080138 HOUDANAISE REG. FC 5 / CARRIERES GRES. AS 5

Objet de l'audition :

Après lecture de la feuille de match et des rapports des 2 clubs, la Commission ne dispose pas d'éléments concordants lui permettant de prendre une décision quant au sort du match.

Après avoir noté les absences excusées de :

-M. BLONDEL Sydney Arbitre bénévole de HOUDANAISE REGION FC 5

-M. BANZOUR Khalil Dirigeant-Responsable de CARRIERES GRESILLONS AS 5

Après avoir noté l'absence non excusée de :

-M. PEIXOTO NOGUEIRA Marc Philippe Dirigeant-Responsable de HOUDANAISE REGION FC 5

La Commission déplore l'absence des 3 licenciés convoqués, sans débat contradictoire elle retient :

Dans son rapport le dirigeant BLONDEL Sydney, arbitre bénévole d'HOUDANAISE REGION FC 5, dit qu'il a sifflé la fin du match à la 90^{ème} minute.

Dans son rapport le dirigeant responsable de CARRIERES GRESILLONS M. BANZOUR fait valoir :

-il y a eu un changement d'arbitre central à la mi-temps et des nombreux changements d'arbitres-assistants

-le coach M. PEIXOTO NOGUEIRA a arbitré à la reprise de la seconde période

-au bout de 14 minutes, il a demandé l'arrêt du match parce qu'il avait trop de blessés

-face au refus de Carrières Grésillons, le jeu a repris pour s'arrêter définitivement au bout de 5 mn

Lors de la transmission du rapport, la secrétaire de Région Houdanaise FC fait mention d'un changement d'arbitre à la mi-temps rendant peu crédible le rapport de M. BLONDEL.

M. PEIXOTO NOGUEIRA n'a pas fait de rapport et de s'est pas présenté à l'audition

En observation d'après match il est notamment fait mention :

« changement d'arbitre à la mi-temps, le coach a arbitré la 2^{ème} mi-temps, il a demandé à arrêter le match plutôt car trop de blessés dans son équipe, le temps de jeu effectif en 2^{ème} mi-temps a été de 19 minutes »

La Commission retient cette annotation signée par les 2 capitaines et l'arbitre.

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à REGION HOUDANAISE FC 5 pour en attribuer le gain à CARRIERES GRESILLONS AS 5 (3 points, 1 but)

Motif : abandon de terrain

En application de l'article 40.3 du Règlement Sportif du DYF :

Le capitaine FERREIRA CARVALHO Filipe licence 2545425626 de REGION HOUDANAISE est suspendu un match ferme.

Tous les autres joueurs de REGION HOUDANAISE sont suspendus un match avec sursis

Date d'effet : 19/05/2025

Amendes à HOUDANAISE REGION FC

80€ : infraction à l'article 17 du Règlement Sportif du DYF, changement d'arbitre (annexe 2 Règlement Sportif du DYF)

30€ : absence non excusée à convocation d'une Commission (annexe 2 Règlement Sportif du DYF)

50€ : FMI non renseignée (changements) (annexe 2 Règlement Sportif du DYF)

20€ : non production d'un rapport demandé par une Commission (M. Peixoto Nogueira) (annexe 2 Règlement Sportif du DYF)